

Paris, le 19 mars 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-056

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code des transports;

Vu le code de déontologie interne applicable aux agents de la sûreté ferroviaire le 8 septembre 2016 ;

Après avoir été saisi par M. X qui se plaint des conditions de son interpellation par des agents de la surveillance générale de la société nationale des chemins de fer français (ci-après SNCF), le 8 septembre 2016 à la gare de G ;

Après avoir été saisi par le conseil représentatif des associations noires de France;

Après avoir reçu la procédure judiciaire diligentée contre M. X pour violence lors de son interpellation;

Après avoir recueilli les enregistrements vidéo réalisés par M. Z ;

Après avoir entendu M. X ;

Après avoir entendu les agents de la surveillance générale de la SNCF, Mme A, M. B, M. C, ainsi que M. Z, témoin des faits ;

Après avoir adressé une note récapitulative à MM. B, D et à Mme A;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée à cette note récapitulative par la direction de la sûreté de la SNCF ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Rappelle que l'agent des services internes de sécurité de la SNCF n'emploie la force que dans le cadre fixé par la loi, seulement en cas de nécessité et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace ;

Constate qu'il a été fait usage de la force à l'encontre de M. X ;

Constate que le certificat médical établi lors de la garde à vue de M. X qui a suivi son interpellation ne mentionne pas de lésions visibles ;

Constate que deux agents de la surveillance générale ont présenté des traces de morsure à la suite de l'interpellation de M. X ;

Constate que des gestes de contrainte ont été exercés au-dessus de la ligne d'épaule et que M. X a fait l'objet d'un geste s'apparentant à une prise d'étranglement ;

Constate que le cou, la colonne vertébrale et la tête sont présentés, dans le support de cours de formation initiale relatif aux techniques d'intervention de la surveillance générale, comme des zones proscrites à toute forme de riposte « sauf nécessité vitale » ;

Considère que, eu égard à la durée du geste de contrainte au niveau du cou et au nombre de mouvements au niveau de la tête et du visage exercés notamment avant que M. X ne procède à des morsures, les gestes pratiqués étaient disproportionnés ;

Recommande dès lors que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de M. B ;

Constate que Mme A a demandé au témoin, M. Z, d'arrêter de filmer en lui disant que c'était interdit et a menacé de le verbaliser ;

Considère que cette injonction n'était pas fondée ;

Rappelle l'importance que peuvent constituer les enregistrements vidéo dans l'exercice de la mission de contrôle de la déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité ;

Recommande que soient rappelées à Mme A, ses obligations de respect à l'égard de toute personne et d'exemplarité ;

Considère que les écrits réalisés par les agents de la surveillance générale à la suite de l'interpellation manquent de précisions et ne permettent pas un contrôle efficient de son déroulement, tant par la hiérarchie des agents que par les autorités de contrôle telles que le Défenseur des droits ;

Recommande à la direction de la sûreté de la SNCF de mettre en place les moyens nécessaires à la rédaction d'écrits précis, décrivant les gestes réalisés dès lors qu'il est fait usage de la force ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision à la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et au président-directeur général de SNCF, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Le 8 septembre 2016, aux alentours de 22H00, MM. X et Y, deux frères alors respectivement âgés de 23 et 17 ans, circulaient à bord d'un train en direction de P. M. Y, le plus jeune frère, mineur, a fait l'objet d'un contrôle de titre de transport.

M. Y n'ayant pas présenté de titre aux contrôleurs, ces derniers lui ont demandé son identité et ses coordonnées afin de le verbaliser, mais il n'a pas fourni d'adresse, ni de pièce d'identité.

Appelés en renfort par les contrôleurs, des agents de la Surveillance générale (ci-après SUGE) ont alors enjoint M. Y de sortir du train en vue de procéder à un relevé d'identité en présence de la police nationale. Lorsqu'il a entendu les agents dire que M. Y allait être conduit au poste de police, M. X s'est présenté aux agents de la SUGE comme étant son grand frère. Il a demandé à ce que la verbalisation soit réalisée dans le train. Il précise qu'il ne s'est pas présenté plus tôt car il pensait que son frère était en mesure de payer l'amende.

Les agents de la SUGE étaient M. E, M. D, Mme A, M. B et M. C. Ils ont reproché à M. X de ne pas être intervenu avant et ont conduit M. Y à l'extérieur du train, sur le quai de la station de G.

M. X affirme qu'un des agents lui a dit qu'il avait le choix de rester dans le train ou d'en descendre, et qu'à ce moment-là, deux autres agents l'ont tiré par le bras. Il s'est accroché à une barre se situant à proximité des portes du train. Il a dû lâcher la barre sous la contrainte et a été extrait du train. Il déclare ne pas avoir compris le comportement des agents de la SUGE et précise qu'il ne bloquait pas les portes du train et que l'alarme prévenant de la fermeture des portes ne retentissait pas au moment où la force a été exercée à son encontre.

Au contraire, selon les agents de la SUGE, M. X a bloqué les portes à plusieurs reprises, empêchant le départ du train. Ce comportement constituant une infraction, ils disent avoir recouru à la force pour faire descendre l'intéressé du train.

M. X déclare que lorsqu'il s'est retrouvé sur le quai, hors du train, il a été tenu très fermement au niveau du cou et des poignets, a été étranglé par l'un des agents, puis a perdu connaissance un court instant. M. X précise que l'agent le serrait fort au niveau du cou et qu'il n'arrivait presque plus à parler. Il déclare que dans un but défensif, car il avait mal et qu'il s'était senti étouffé et oppressé, il a griffé et mordu au poignet l'un des agents.

Les agents de la SUGE expliquent, quant à eux, que M. X les a agressés physiquement, en mordant, griffant et tentant de porter un coup de poing à M. B, en mordant M. E à l'avant-bras, et en mordant et griffant M. C.

M. B explique qu'il n'a pas procédé à un étranglement. Il déclare avoir saisi la main de M. X pour lui faire une clé de bras, puis avoir voulu écarter avec son bras la mâchoire de M. X et tenté de lui bloquer le visage pour éviter une nouvelle morsure.

Les agents indiquent que lorsqu'ils sont parvenus à le maîtriser, ils ont menotté, puis assis M. X sur un banc en attendant l'arrivée des policiers et des pompiers, appelés également.

M. X relate que son frère et lui ont été conduits au commissariat dans deux voitures distinctes. Un autre membre de leur fratrie est venu chercher M. Y tandis que M. X a été placé en garde à vue au commissariat de police de F le 8 septembre 2016 à partir de 22H15. Le certificat médical établi lors de la garde à vue ne mentionne pas de lésions visibles.

Trois des agents de la SUGE, M. E, M. B et M. C, ont déposé plainte durant la nuit du 8 au 9 septembre 2016 au commissariat de police de F. Chacun a fait l'objet d'un examen médical sur réquisition le 9 septembre 2016. Le certificat relatif à M. C mentionne des lésions superficielles de griffures aux deux avant-bras. L'examen médical réalisé pour M. E a révélé une contusion du poignet gauche avec plaies superficielles de morsures. En ce qui concerne M. B, une plaie superficielle scapulaire droite par morsure a été constatée.

Le 26 septembre 2016, M. X a été convoqué en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'indemnisation. Il a, en outre, fait l'objet d'un rappel à la loi.

A la suite de ces faits, M. X, Mme A, M. B, M. C et M. Z, témoin des faits, ont été entendus par le Défenseur des droits. M. E a quitté la SNCF et n'a pas été entendu.

M. Y, malgré plusieurs convocations, ne s'est pas présenté devant les agents du Défenseur des droits pour être auditionné.

La zone où s'est produite l'interpellation de M. X n'était pas couverte par des caméras de vidéosurveillance, toutefois une partie de l'opération a été filmée par un témoin.

* *
*

> ANALYSE

1- Sur le déroulement du contrôle du titre de transport de M. Y :

Il est établi que M. X s'est identifié auprès des agents de la SUGE et a manifesté le souhait que le contrôle de son frère soit réalisé à l'intérieur du train. La question se pose de savoir si les agents de la SUGE pouvaient faire descendre M. Y.

La retenue des personnes n'étant pas en possession de titre de transport valide est encadrée par les dispositions de l'article L. 2241-2 du code des transports.

Cet article prévoit que les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF peuvent procéder au relevé d'identité des personnes. Il est précisé que dans le cas où le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, un officier de police judiciaire est avisé. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent.

En outre, l'article L. 2241-6 du même code prévoit qu' « *une personne qui contrevient aux dispositions tarifaires (...) peut se voir enjoindre (...) de descendre du véhicule de transport ferroviaire (...) au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits...* ».

Il ressort des auditions et comptes rendus analysés au cours de l'instruction du Défenseur des droits que M. Y n'a pas fourni son adresse ou des documents d'identité lors du contrôle de titres de transport par les agents SNCF. Ces derniers ont alors avisé un officier de police judiciaire, ont décidé de le faire descendre du train et de procéder à sa retenue en attendant l'arrivée des policiers, comme le prévoit l'article L. 2241-2 précité du code des transports.

Les agents de la SUGE se trouvaient donc dans les conditions permettant de faire descendre M. Y du train.

M. B, M. C et M. D ont également expliqué lors de leur audition qu'ils n'ont pas pu procéder à la rédaction du procès-verbal à l'intérieur du train, car la procédure de relevé d'identité était lancée et les fonctionnaires de police déjà appelés lorsque M. X s'est présenté. M. B affirme avoir indiqué à M. X qu'il aurait dû se manifester plus tôt et qu'il n'avait plus le choix que de faire descendre son frère du train pour procéder au relevé de son identité.

Dès lors, le Défenseur des droits considère que les agents de la SUGE se trouvaient dans un cadre permettant de faire descendre M. Y et n'ont pas commis de manquement à leur déontologie lors du contrôle de son titre de transport.

Le Défenseur des droits relève également que M. X avait la possibilité de rester aux côtés de son frère tout au long de la procédure.

2- Sur l'usage de la force à l'encontre de M. X :

Comme le code de déontologie interne à la SNCF applicable au moment des faits, l'article R. 2251-17 du code des transports prévoit que l'agent n'emploie la force que dans le cadre fixé par la loi, seulement en cas de nécessité et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace.

L'article L. 2241-6 du même code dispose que toute personne qui contrevient à des dispositions dont l'inobservation est susceptible de compromettre la régularité des circulations, peut se voir enjoindre de descendre du véhicule de transport ferroviaire. En cas de refus d'obtempérer, elle peut être contrainte à en descendre.

M. Y se trouvait sur le quai, M. X dans le train, accroché à la barre en métal à proximité des portes. Les agents de la SUGE ont expliqué l'usage de la force par la nécessité d'extraire M. X du train car celui-ci empêchait la fermeture des portes. Un avis d'infraction pour obstacle à la fermeture des portes a été rédigé.

M. X déclare à l'inverse que l'alarme prévenant du départ du train ne retentissait pas et qu'il ne bloquait pas les portes.

M. Z, témoin se trouvant sur le quai, a réalisé un enregistrement vidéo d'une partie des faits. Cet enregistrement vidéo commence après que l'extraction de M. X a débuté, celui-ci ayant déjà été sorti du train par les agents et étant sur le quai ; le moment où les portes auraient été bloquées et où l'alarme aurait sonné n'est donc pas filmé par le témoin.

Les versions des agents de la SUGE et de M. X s'opposent et, ni la vidéo, ni les pièces recueillies, ne permettent d'établir avec précision si M. X bloquait la fermeture des portes.

Eu égard au caractère concordant des présentations faites par les différents agents de la SUGE, le Défenseur des droits considère qu'ils pouvaient contraindre M. X à descendre du train en application de l'article L. 2241-6 du code des transports.

Quel que soit le cadre dans lequel elle s'inscrit, la force ne peut être exercée que de manière proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace.

En ce qui concerne la proportionnalité de la force ou la manière dont il en a été fait usage, l'enregistrement vidéo réalisé par M. Z permet de constater que M. X est contraint de descendre par MM. E et B. Il est poussé sur le quai contre une vitre puis il se retourne. M. E pose une main sur son col au niveau de la nuque, et M. B lui attrape le bras gauche. M. X résiste à la contrainte. Selon M. B, il a tenté de lui porter un coup de poing. Au regard de la position de chacun des protagonistes et de l'angle de la prise de vue, ce geste ne peut être ni infirmé, ni confirmé par la vidéo.

Les images enregistrées permettent de voir que, tout en tenant le bras gauche de M. X, M. B le heurte avec son bras droit au niveau du bas du visage, puis l'agrippe sous le menton. M. E, pour sa part, lui met la main sur la tête et le fait basculer.

Selon M. B, c'est à ce moment-là qu'il a été mordu par M. X. M. B affirme que si le geste avec son bras droit ressemble à un coup de poing de sa part, il n'a porté aucun coup à M. X.

Il apparaît ensuite sur l'enregistrement vidéo effectué par M. Z, que M. B procède à un encerclement du cou de M. X avec son bras. Le cou de M. X a été enserré dans le coude droit de M. B, sa tête basculée en arrière et coincée contre le dos de M. B. Ce geste s'apparente à une prise d'étranglement. M. E tient, au même moment le bras droit, de M. X.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. B a indiqué qu'il avait enserré le cou de M. X dans son bras afin d'éviter une nouvelle morsure. M. E n'ayant pu être entendu, ses explications sur l'ensemble de la séquence n'ont pas été recueillies.

Pour sa part, M. X a indiqué aux agents du Défenseur des droits que la pression exercée sur son cou était forte et qu'il n'arrivait alors presque plus à parler.

Deux formateurs de la SUGE ont été auditionnés par le Défenseur des droits sur les gestes techniques auxquels les agents sont formés. Ils ont indiqué que la pratique du « cerclage » n'était pas enseignée au-dessus de la ligne d'épaule (cou, colonne vertébrale, tête), considérée comme une « zone rouge », en raison des risques que représente une contrainte sur ces parties du corps. Ces informations sont contenues dans le support de formation initiale relatif aux techniques d'intervention de la surveillance générale. Ainsi, le cerclage au cou n'est pas enseigné et est un geste proscrit.

L'extrait vidéo sur lequel apparaît cette scène permet de constater la durée du geste, qui est au minimum de dix secondes, alors que M. E tient un bras de M. X.

Le Défenseur des droits constate que de nombreux gestes de contrainte ont été exercés à l'encontre de M. X, et que l'usage de la force n'a pas été interrompu une fois qu'il est descendu sur le quai. Avant que M. X ne procède à des morsures, plusieurs gestes ont été réalisés à son encontre au niveau de sa tête et de son visage. Le Défenseur des droits considère que ces gestes, qui ne sont pas enseignés et qui n'ont pas permis d'apaiser la situation, témoignent d'un manque de maîtrise de la part des agents de la SUGE.

Le Défenseur des droits considère que, malgré le comportement de M. X, l'enserrement de manière prolongée du cou, zone présentée comme interdite de manipulation lors des formations dispensées aux agents de la SUGE, était un geste inadapté, dangereux et disproportionné au but à atteindre et à la gravité de la menace.

M. E ayant quitté la SUGE, le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées seulement à l'encontre de M. B.

3- Sur la menace de verbalisation du témoin effectuant l'enregistrement vidéo de la scène :

Il apparaît, sur l'enregistrement vidéo réalisé par M. Z, témoin de la scène, que Mme A lui a demandé d'arrêter de filmer en lui disant que c'était interdit et a menacé de le verbaliser.

Lors de son audition devant le Défenseur des droits, Mme A a reconnu ces paroles. Elle s'est expliquée en indiquant avoir menti à M. Z en disant que c'était un délit pour voir sa réaction.

La protection pénale de la vie privée est assurée par les articles 226-1 et suivants du code pénal. De manière générale, en dehors de cas prévus par l'article 226-1 du code pénal, les forces de sécurité exerçant leurs missions ne peuvent s'opposer à l'enregistrement d'images ou de sons. Ainsi, les enregistrements ne sont prohibés que lorsqu'ils concernent l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ou des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et que l'enregistrement a été réalisé sans le consentement de la personne concernée.

L'enregistrement de l'interpellation effectuée par des agents de la SUGE, dans le cadre de leur mission, sur le quai d'une gare n'est donc pas interdit.

Le Défenseur des droits rappelle en outre l'importance que peuvent constituer les enregistrements vidéo dans l'exercice de la mission de contrôle de la déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité.

Le Défenseur des droits considère que Mme A ne pouvait donc interdire à M. Z de filmer l'interpellation de M. X.

L'article 23 du code de déontologie interne applicable aux agents de la sûreté ferroviaire au moment des faits prévoyait qu'ils devaient agir avec la clientèle et les tiers avec respect et honnêteté. Le Défenseur des droits considère que Mme A a manqué à ces obligations.

Le Défenseur des droits recommande que soient rappelées à Mme A ses obligations de respect à l'égard de toute personne et d'exemplarité, formalisées désormais à l'article R. 2251-12 du code des transports.

4- Sur les écrits des agents de la SNCF réalisés suite aux faits :

L'article 20 du code de déontologie interne aux agents de la SNCF applicable au moment des faits, dispose que : « l'agent de la sûreté ferroviaire veille à relater avec fidélité et précision les faits ou événements qui se sont déroulés dans la journée de service ».

Dans le cadre de ses investigations, le Défenseur des droits a pris connaissance des rapports et mains courantes rédigés au moment des faits, notamment la main courante informatisée n° 202016252048 relative au service du jeudi 8 septembre au vendredi 9 septembre 2016 de 18H00 à 5H00, rédigée par M. D.

L'interpellation de M. X y est décrite en ces termes par le rédacteur : « *l'individu se montre violent, porte des coups* », « *résiste violemment à son interpellation* ». Le Défenseur des droits relève qu'aucune description des gestes et techniques employés par les agents de la SUGE au cours de l'intervention sur M. X n'y figure.

Un autre document a été rédigé, différent des mains courantes informatisées, décrivant les interpellations (« rapport d'interpellation »). Celui relatif aux faits est identique à la main courante n° 202016252048 précitée.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur les raisons de l'absence de mention dans la main courante des gestes de contrainte employés par ses collègues, M. D n'a pas été en mesure de répondre.

En outre, lorsque des précisions ont été demandées à M. D sur les faits relatés dans la main courante, il n'a pas non plus été en mesure de les donner puisque, lors des faits, il n'était pas avec M. X, mais à proximité avec M. Y. M. D a précisé que la rédaction des mains courantes se faisait par les agents à tour de rôle.

Le Défenseur des droits considère que le récit effectué par M. D de l'intervention du 8 septembre 2016 est lacunaire. Les gestes de contrainte employés par les agents pour maîtriser M. X, et notamment le « cerclage » au cou visible sur la vidéo du témoin des faits, ne sont pas mentionnés, de sorte que le document ne rend pas compte de manière fidèle de l'interpellation et ne permet pas un contrôle efficace de son déroulement, tant par la hiérarchie des agents que par les autorités de contrôle telles que le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits recommande à la direction de la sûreté de mettre en place les moyens nécessaires à la rédaction d'écrits précis, décrivant les gestes réalisés dès lors qu'il est fait usage de la force.